

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

17ème Ch.
Presse-civile
N°RG: 10/12406

JUGEMENT rendu le 6 Avril 2011
Assignation du : 5 Août 2010

DEMANDERESSE

Jeane MANSON

xxx

27120 HOULBEC COCHEREL

Représentée par Me François-Xavier KELID JIAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T02

DEFENDEURS

S.A. DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION (SCPE)

14 bis rue de la Faisanderie

75116 PARIS

Représentés par la SELARL MICHEL-MIROTTE-GORINS en la personne de Maître GORIN es qualité d'administrateur judiciaire de la SOCIETE DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION (SCPE)

48 rue Lafayette

75009 PARIS

Marie-Hélène MONTRA VERS es-qualité de mandataire judiciaire de la SOCIETE DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION (SCPE)

62, boulevard de Sébastopol

75003 PARIS

Représentés par Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C.593

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Joël BOYER, Vice-Président

Président de la formation

Marie MONGIN, Vice-Président

Alain BOURLA, Premier-Juge

Greffier : Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 2 mars 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu les assignations que Jeane MANSON a fait délivrer, l'une par acte en date du 5 août 2010, à la société de CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION (SCPE), l'autre par acte en date du 17 novembre 2010 à la SELARL MICHEL-MIROITE-GORINS, en la personne de Maître GORINS, en sa qualité d'administrateur judiciaire désigné dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard de la SCPE, par jugement du tribunal de commerce de Paris du 15 septembre 2009, et à Maître Marie-Hélène MONTRAVERS en qualité de mandataire judiciaire désignée à ces fonctions dans le cadre de la même procédure, à la suite de la publication dans le numéro 212 du magazine ENTREVUE, daté de mars 2010, de quatre photographies réalisées en 1974 pour le magazine PLAY BOY ainsi que d'une image de la page de couverture de ce même magazine sur laquelle elle apparaissait, sollicitant sur le fondement des articles 9 et 1382 du code civil et en invoquant une atteinte à son droit à l'image, la condamnation de la SCPE à lui payer une somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts, que soit ordonnée une mesure de publication judiciaire dans le magazine ENTREVUE, outre une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu la jonction des assignations prononcée le 15 décembre 2010,

Vu les dernières écritures en date du 27 janvier 2011 de la société de CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION (SCPE), de la SELARL MICHEL-MIROITE-GORINS, administrateurs judiciaires associés, prise en la personne de Maître GORINS, et de Maître Marie-Hélène MONTRAVERS en qualité de mandataire judiciaire de la SCPE, contestant toute atteinte au droit à l'image de la demanderesse compte tenu à la fois du fait d'actualité que constituait sa participation à une émission de télé-réalité "La Ferme des Célébrités" et l'institution que constituerait "la Playmate du mois du magazine PLAYBOT titre que Jeane MANSON évoque d'ailleurs sur son site personnel, ainsi que la réalité du préjudice invoqué,

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le magazine ENTREVUE a consacré dans son numéro 212, daté de mars 2010, un dossier aux "photos hot des candidates" de l'émission de télé-réalité "La ferme des célébrités", diffusée par la chaîne TF1, à laquelle participait la chanteuse Jeane MANSON.

Cette dernière se plaint qu'aient été publiées, aux côtés d'une photographie posée la montrant en pied et en maillot de bains, accompagnée de la légende "Je suis soulagée de quitter la ferme", et d'une capture écran de l'émission de TF1, quatre photographies la montrant nue, qui avaient été publiées en leur temps (1974) par le magazine PLAYBOY dont elle avait été la "playmate" du mois, ainsi que la reproduction de la page de couverture de ce magazine sur lequel elle figurait. Elle souligne ne viser que les seules photographies de 1974, en ce compris celle qui figure sur la page de couverture de PLAYBOY, ne pas invoquer d'atteinte à sa vie privée ni se faire un grief que soit rappelé qu'elle posa jadis comme "playmate".

Sur l'atteinte alléguée

Toute personne, quelle que soit sa notoriété dispose en principe, par application de l'article 9 du code civil, d'un droit lui permettant de s'opposer à la publication de son image sans son consentement. Ce droit doit cependant se concilier avec la liberté d'expression, proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et consacrée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et peut, le cas échéant, céder devant la liberté d'informer par le texte ou l'image, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication au motif du droit légitime du public à l'information, sans que l'autorisation de la personne concernée ne soit requise. Enfin, ce droit de la personnalité et la liberté d'information revêtant une égale valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

Il est en l'espèce constant que Jeane MANSON a participé à une émission télévisée à très forte audience qui fait appel notamment à des personnalités ayant connu leur heure de gloire dans le monde du spectacle, du sport ou de la télévision, lesquelles doivent vivre ensemble avec de plus jeunes gens qui aspirent encore à la notoriété, dans un lieu clos sous les caméras et, partant, le regard de millions de téléspectateurs.

La participation à un programme de cette nature qui, en mêlant les générations de participants, joue sur les oppositions entre l'ambition des plus jeunes et la nostalgie des plus anciens, autour de l'idée que chacun se fait de la célébrité, constitue un fait de l'actualité télévisuelle qu'il n'est pas illégitime d'illustrer.

La demanderesse, qui ne le conteste pas, fait cependant valoir que la publication, à cette occasion, de photographies prises trente six ans après leur première parution dans le magazine PLAYBOY caractérise une atteinte à son droit à l'image. Il sera cependant relevé que lesdits clichés, qui avaient alors fait l'objet d'une publication à très large audience, ce qui est explicitement rappelé par le mensuel ENTREVUE de sorte qu'aucune équivoque n'affecte la date ni l'origine des photographies publiées -le site internet du magazine PLAYBOY appelant encore à ce jour le titre de "playmate du mois d'août 1974" de la demanderesse et rendant accessible à tout internaute une fiche personnelle consacrée à l'intéressée-, ne sont pas sans rapport avec l'exposition de soi à laquelle la demanderesse a consenti en entrant dans "La Ferme des Célébrités", où les scènes se jouent sans fard excessif dans la nostalgie d'un passé aux séductions de toute nature dont le rappel, exempt de toute atteinte à la dignité, illustre, sans dénaturation ni révélation inattendue, un âge de la vie.

Il reste que si la reproduction de la page de couverture de PLAYBOY et la publication d'une des photographies posées prises en 1974 pouvaient, le cas échéant, illustrer de manière légitime, adéquate et pertinente l'actualité télévisuelle de la chanteuse et le temps passé depuis ses premiers titres de célébrité, que la participation à une émission telle que "La Ferme ..." avait nécessairement vocation à remémorer, la publication d'un aussi grand nombre de clichés (quatre, plus la page de couverture de PLAYBOY) sur plus d'une demi-page du magazine ENTREVUE excédait largement ce que pouvait autoriser l'exception d'illustration d'un fait d'actualité, et requérait dès lors le consentement de Jeane MANSON.

Faute pour la SCPE de l'avoir sollicité et obtenu, l'atteinte au droit à l'image de l'intéressée sera retenue.

Sur le préjudice

Le sens de la présente décision ne justifie d'autre réparation que de principe.

Il sera alloué une somme de 3 000 euros à Jeane MANSON sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Eu égard à l'ancienneté des faits, l'exécution provisoire, compatible avec l'espèce, sera prononcée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Condamne la société de CONCEPTION ET D'EDITION DE PRESSE, en présence de la SELARL MICHEL-MIROITE-GORINS, prise en la personne de Maître GORTNS, en sa qualité d'administrateur judiciaire, et de Maître Marie-Hélène MONTRA VERS, en qualité de mandataire judiciaire, toutes deux désignées dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard de la SCPE par jugement du tribunal de commerce de Paris du 15 septembre 2009, à payer à Jeane MANSON UN EURO à titre de dommages et intérêts et la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne la société de CONCEPTION ET D'EDITION DE PRESSE, en présence de la SELARL MICHEL-MIROITE-GORINS, prise en la personne de Maître GORINS, en sa qualité d'administrateur judiciaire, et de Maître Marie-Hélène MONTRA VERS, en qualité de mandataire judiciaire, aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 6 avril 2011

LE PRESIDENT
LE GREFFIER